

autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens,

5. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer leur coopération face aux activités terroristes, qui constituent une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, une entrave à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

6. *Prend note* des conclusions concernant la Méditerranée de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992⁴⁹;

7. *Prend note également* du "Document d'Helsinki 1992 — Les défis du changement"⁸⁸, adopté en juillet 1992, par lequel les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sont notamment convenus d'élargir leur coopération et leur dialogue avec les Etats méditerranéens non participants comme moyen de promouvoir le développement social et économique et de contribuer ainsi à accroître la stabilité dans la région, afin de réduire l'écart de prospérité entre l'Europe et ses voisins méditerranéens et de protéger les écosystèmes méditerranéens;

8. *Prend note en outre* des références à la région de la Méditerranée contenues aux paragraphes 37 et 38 du communiqué adopté à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Limassol (Chypre) du 21 au 25 octobre 1993⁸⁹;

9. *Rappelle* les décisions prises à la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, et la décision concernant la prochaine réunion au sommet des pays de la Méditerranée occidentale, qui se tiendra à Tunis;

10. *Rappelle également* la déclaration finale adoptée à la première session ordinaire du Conseil présidentiel de l'Union du Maghreb arabe, tenue à Tunis en janvier 1990⁹⁰;

11. *Rappelle en outre* la déclaration du Conseil européen sur les relations entre l'Europe et le Maghreb⁹¹, publiée à Lisbonne le 25 juin 1992, qui précise les vues de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur les principes et mesures propres à renforcer la stabilité et la sécurité et à favoriser le progrès économique, social et culturel dans la région;

12. *Prend acte* du rapport final du colloque international sur l'avenir de la région méditerranéenne, tenu à Tunis en novembre 1992;

13. *Note* que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a tenu un séminaire sur la Méditerranée à La Vallette en mai 1993 et que, sous les auspices de l'Union de l'Europe occidentale, deux autres séminaires ont été tenus à Madrid, en octobre 1992, et à Rome, en mars 1993, portant respectivement sur la sécurité et la coopération en Méditerranée occidentale et sur la dimension sud de la sécurité européenne;

14. *Rappelle* les conclusions et recommandations de la première Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée⁹², tenue à Malaga (Espagne) en juin 1992, au cours de laquelle a notamment été lancé un

processus pragmatique de coopération appelé à prendre progressivement plus de vigueur et d'extension, à donner naissance à un élan positif et irréversible et à faciliter le règlement des différends;

15. *Encourage* l'appui étendu que n'a cessé de rencontrer parmi les pays méditerranéens l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer les conditions favorables à sa convocation;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/82. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 47/59 du 9 décembre 1992 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979⁹³,

Rappelant en outre les paragraphes 15 et 16 du chapitre III du document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992⁴⁹,

Notant que la rivalité entre les grandes puissances est en train de faire place à une phase bienvenue de confiance et de coopération et que l'amélioration de l'environnement politique international engendrée par la fin de la guerre froide a créé des occasions propices au renouvellement des efforts multilatéraux et régionaux visant à réaliser les objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Se félicitant de l'évolution positive des relations politiques internationales, qui offre des possibilités de renforcer la paix, la sécurité et la coopération et qui se reflète dans les travaux du Comité spécial de l'océan Indien,

Réaffirmant l'importance de la liberté de navigation en haute mer, y compris dans l'océan Indien, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁴,

Persuadée qu'il convient que le Comité spécial continue d'examiner de nouveaux moyens,

Soulignant la nécessité, pour les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, de coopérer avec le Comité spécial et de participer à ses travaux, en particulier au moment où il s'emploie activement à rechercher de nouveaux moyens,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien⁹²;

2. *Demande* au Comité spécial de continuer à envisager de nouveaux moyens, en se fondant sur les délibérations de sa session de 1993, en vue de parvenir rapidement à un accord susceptible de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien;

3. *Lance un appel* aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux principaux usagers maritimes de l'océan Indien pour qu'ils participent aux travaux du Comité spécial;

4. *Invite* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, d'ici au 31 mai 1994, leur position sur les nouveaux moyens, y compris ceux qui ont été examinés à la session de 1993 du Comité spécial et qui sont indiqués dans son rapport à l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter, d'ici au 30 juin 1994, un rapport fondé sur les réponses des Etats Membres;

6. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1994 une session d'une durée maximale de cinq jours ouvrables;

7. *Prie également* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/83. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, relative à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de même que toutes ses résolutions précédentes portant sur l'examen de l'application de la Déclaration,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992⁹³,

Exprimant sa ferme conviction que le désarmement, la détente internationale, le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le développement économique et social, l'élimination de toutes les formes de domination et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que la nécessité de préserver l'environnement, sont

étroitement liés les uns aux autres et constituent l'assise de la paix et de la sécurité universelles durables et stables,

Se félicitant des changements positifs récemment intervenus sur la scène internationale, dont témoignent la fin de la guerre froide, la détente dans l'ensemble du monde et l'esprit nouveau qui régit les relations entre les nations,

Se félicitant également des effets positifs que le dialogue suivi qui s'est instauré entre les grandes puissances a eus sur l'évolution de la situation dans le monde et exprimant l'espoir que ce processus conduira à l'abandon des doctrines stratégiques reposant sur l'emploi des armes nucléaires et à l'élimination des armes de destruction massive, ce qui apporterait une contribution réelle à la sécurité du monde,

Exprimant l'espoir que l'évolution positive amorcée en Europe, où un nouveau système de sécurité et de coopération s'instaure actuellement grâce au processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, portera ses fruits et s'étendra aux pays méditerranéens non participants, encourageant ainsi un mouvement analogue dans d'autres régions du monde,

Se déclarant gravement préoccupée par la menace que la résurgence de doctrines de supériorité ou d'exclusion raciale et les formes et manifestations contemporaines du racisme et de la xénophobie pourraient faire peser sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale en réalisant le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire conduisant à l'élimination totale des armes nucléaires, et en freinant l'accélération, sur les plans qualitatif et quantitatif, de la course aux armements,

Considérant que la paix et la sécurité dépendent de facteurs socio-économiques aussi bien que d'éléments politiques et militaires,

Considérant également qu'il appartient à tous de faire régner la sécurité générale dans le monde,

Soulignant également que l'Organisation des Nations Unies est l'instrument fondamental pour régir les relations internationales et résoudre les problèmes mondiaux en vue de maintenir et de promouvoir efficacement la paix et la sécurité, le désarmement et le développement économique et social,

1. *Réaffirme* que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale garde toute sa validité et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. *Réaffirme également* que tous les Etats doivent respecter, dans leurs relations internationales, les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Souligne* que, jusqu'à l'établissement d'une paix universelle durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteront la tâche prioritaire de la communauté internationale;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'agression, à l'intervention, à l'ingérence, à toutes les formes de terrorisme, de répression